

Instructions pratiques

La récusation des juges¹

I. Contexte

1. Pour assurer le respect de l'état de droit, la protection des droits de l'homme et la bonne administration de la justice, il est crucial de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges. Celles-ci représentent par ailleurs l'un des principes fondamentaux qui caractérisent la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, principe consacré dans plusieurs dispositions juridiquement contraignantes.

2. En vertu de l'article 21 de la Convention, les juges ne peuvent pendant leur mandat entreprendre aucune activité incompatible avec leur indépendance ou leur impartialité.

3. Aux fins de l'application claire et transparente de l'exigence posée à l'article 21 de la Convention, la Cour a mis à jour en juin 2021 la résolution sur l'éthique judiciaire, qui énonce un ensemble de règles sur l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des juges, et impose à ceux-ci certaines limites en matière de liberté d'expression, d'activités secondaires et d'acceptation de faveurs, avantages, décorations et distinctions. Selon le point III de cette résolution, les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un conflit d'intérêts, ils ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux, et ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité. Différentes dispositions de la résolution s'appliquent aussi aux anciens juges.

4. D'autres garanties relatives à l'indépendance et l'impartialité se trouvent dans l'article 26 § 3 de la Convention et l'article 27A § 3 du règlement de la Cour. Ainsi, un juge ne peut statuer en qualité de juge unique sur une requête dirigée contre la Partie contractante au titre de laquelle il a été élu ou dont il est ressortissant. De plus, l'article 13 du règlement prévoit que les juges ne peuvent exercer la présidence dans une affaire où est partie une Partie contractante dont ils sont ressortissants ou au titre de laquelle ils ont été élus. En vertu de l'article 24 § 5 c) du règlement, un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi devant la Grande Chambre ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande.

5. Les critères matériels rendant un juge inapte à siéger dans une affaire donnée, ainsi que le cadre procédural essentiel qui doit être appliqué uniformément par toutes les formations de la Cour dans toutes les affaires, sont énoncés à l'article 28 du règlement, qui vise à assurer une application rigoureuse du principe de l'impartialité des juges. La Cour plénière a modifié et encore amélioré cet article en décembre 2023.

6. Le but de la présente Instruction pratique est de préciser les modalités prévues par cet article pour assurer, entre autres, la possibilité pratique et effective pour les parties à la procédure d'exprimer d'éventuelles préoccupations quant à l'impartialité d'un juge, ainsi que la procédure à suivre en pareil cas.

1. Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 22 janvier 2024.

II. Déport du juge

7. Le fait pour un juge de siéger dans une affaire ne relève pas de son propre choix ; c'est pour lui une obligation. L'article 28 § 1 du règlement de la Cour rappelle donc que chaque juge est tenu, en principe, de siéger dans les affaires qui lui ont été attribuées.

8. Les raisons pour lesquelles un juge ne peut siéger dans l'affaire sont énoncées à l'article 28 § 2 du règlement. Elles comprennent, notamment, les cas où le juge peut avoir un intérêt personnel dans l'affaire (du fait par exemple d'un lien conjugal, parental ou autre), le fait qu'il soit antérieurement intervenu dans l'affaire (à quelque titre que ce soit : juge, partie, conseil ou autre), ou encore le fait qu'il ait exprimé publiquement une opinion sur l'affaire.

9. Lorsqu'un juge estime que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 § 2 du règlement, il ne peut siéger dans une affaire donnée, il en informe le président de section / le président de la Grande Chambre, en expliquant pourquoi. Il appartient au président de section / au président de la Grande Chambre de déterminer si la situation fait naître une apparence de partialité et, si tel est le cas, d'accueillir la demande de déport du juge. En cas de doute, le président de section / le président de la Grande Chambre peut soumettre la question à la chambre / à la Grande Chambre, qui tranchera après débat (article 28 § 3 du règlement).

III. Demande externe de récusation

10. La Cour a pour pratique constante de permettre aux parties à la procédure (partie requérante comme gouvernement(s) défendeur(s)) de contester l'impartialité d'un juge désigné pour siéger dans l'affaire¹. Conformément à cette pratique, l'article 28 § 4 du règlement de la Cour énonce désormais clairement que les parties à la procédure (c'est-à-dire la partie requérante et le(s) gouvernement(s) défendeur(s)) peuvent demander la récusation d'un juge de la Cour désigné pour siéger dans leur affaire (demande externe). Les tiers à l'affaire (individus, États, personnes morales) ne peuvent introduire de demande de récusation d'un juge – ce qui ne veut pas dire que des informations en ce sens qui viennent à la connaissance de la Cour ne seront pas examinées si la situation le justifie.

11. Si le juge dont l'impartialité est mise en cause par l'une des parties admet les raisons avancées dans la demande externe de récusation et souhaite immédiatement se déporter de l'affaire, on appliquera la procédure prévue en cas de demande de déport d'un juge (voir le point II. ci-dessus).

12. Dans tous les autres cas, les demandes externes de récusation sont tranchées de la manière suivante.

13. Pour les affaires attribuées à un comité ou à une chambre, une chambre de la section à laquelle l'affaire a été attribuée entend le juge concerné sur la demande de récusation. Puis elle délibère et vote sur la demande, en l'absence du juge dont l'impartialité est mise en cause.

14. De même, dans les affaires de Grande Chambre, la formation de Grande Chambre concernée entend d'abord le juge dont l'impartialité est mise en cause, puis elle délibère et vote sur la demande de récusation en l'absence du juge.

15. Dans les affaires relevant d'une formation de juge unique, les demandes de récusation sont tranchées par la présidence de la Cour, c'est-à-dire par l'autorité qui désigne les juges pour siéger en qualité de juge unique pour une ou plusieurs Parties contractantes.

16. Dans tous les cas, la partie qui a demandé la récusation est informée par écrit de la décision de la Cour le moment venu, et une mention de la décision relative à la récusation s'il y en a eu une est portée dans l'arrêt ou la décision de la Cour sur l'affaire.

1. Voir, par exemple, [Chypre c. Turquie](#) [GC], no 25781/94, § 8, CEDH 2001-IV ; [Lekić c. Slovénie](#) [GC], no 36480/07, § 4, 11 décembre 2018 ; [Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie](#), no 16812/17, § 6, 18 juillet 2019.

17. La Cour tient en outre une liste des affaires dans lesquelles un juge s'est déporté et des affaires où une demande externe de récusation a été reçue, mentionnant la décision prise dans chaque cas.

IV. Forme et délais de la demande de récusation

18. Toute demande externe de récusation doit être dûment motivée et soumise à la Cour par écrit dans l'une des langues officielles, conformément à l'article 34 du règlement. La demande doit être introduite dès que la partie concernée a connaissance de l'existence de l'une des raisons rendant un juge inapte à siéger énoncées à l'article 28 § 2 du règlement.

19. Il n'est pas prévu de date limite pour l'introduction de ces demandes externes, la Cour ayant précisé que la responsabilité de l'application de l'article 28 du règlement et, en particulier, du principe d'impartialité objective, ne peut être laissée à la seule initiative des parties¹. Toutefois, même si une certaine souplesse peut être admise lorsque les circonstances particulières de la cause le justifient, la Cour veillera à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de la procédure de récusation (voir également ci-dessous).

20. Pour les requérants, cela signifiera normalement qu'ils doivent soumettre leur demande de récusation le plus tôt possible. Ils pourront aussi demander la récusation à un stade ultérieur de la procédure, par exemple si un nouveau juge prend ses fonctions, ou si un juge *ad hoc* est désigné pour siéger dans leur affaire. Le gouvernement défendeur devrait dans l'idéal exprimer ses éventuelles craintes de partialité au moment où il soumet ses observations à la Cour, et seulement à titre exceptionnel par la suite.

V. Composition de la formation statuant sur l'affaire

21. Pour que les parties à la procédure aient réellement et effectivement la possibilité d'exprimer d'éventuelles préoccupations quant à l'impartialité d'un juge donné avant que leur affaire ne soit examinée, il faut qu'elles puissent savoir quels sont les juges qui sont susceptibles de siéger dans l'affaire. En raison du volume des affaires que la Cour a à traiter, et des méthodes de travail qu'elle applique, il n'est pas possible d'informer les parties à l'avance des noms des juges appelés à siéger dans chaque affaire. Concrètement, pareille notification ne peut être faite et n'est faite systématiquement que dans les affaires de Grande Chambre.

22. Toutefois, afin de rendre la procédure judiciaire menée devant elle aussi transparente et accessible que possible, la Cour a mis en ligne des listes complètes des différentes formations judiciaires siégeant dans chacune de ses cinq sections, y compris la liste des juges uniques désignés pour chaque État, ce qui permet aux parties de connaître à l'avance dans la plupart des cas les juges qui siégeront le plus probablement dans leur affaire.

23. Cela signifie en pratique que tous les requérants peuvent consulter la liste des juges uniques désignés pour siéger dans les affaires dirigées contre les différentes Parties contractantes. Ils sont ainsi en mesure de déterminer à l'avance quel juge siégerait dans leur affaire si celle-ci n'était pas communiquée à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour.

24. Lorsque les affaires sont communiquées à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, c'est à ce moment au plus tard que les parties sont informées de l'attribution de leur affaire à telle ou telle section. Elles peuvent alors consulter les listes publiques des formations de chambre et de comité de la section concernée, afin de prendre connaissance de la composition des différentes formations susceptibles d'examiner leur affaire. Si elles considèrent que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 du règlement, tel ou tel juge ne devrait pas participer à l'examen de leur affaire, elles peuvent demander sa récusation, en motivant dûment leur demande.

1. Voir [X c. République tchèque](#) (révision), no 64886/19, § 15, 30 mars 2023.

25. Lorsqu'un juge *ad hoc* a été désigné pour siéger dans une affaire dirigée contre une Partie contractante donnée, les parties en sont informées par lettre immédiatement. Elles peuvent alors demander la récusation du juge *ad hoc* pour les raisons et selon la procédure énoncées à l'article 28 du règlement.

VI. Voies d'action exceptionnelles après que l'affaire a été tranchée

26. Il peut y avoir de très rares cas dans lesquels les parties n'avaient objectivement pas la possibilité de savoir quels juges siègeraient dans leur affaire.

27. Lorsqu'il s'agit d'un arrêt, l'article 80 du règlement de la Cour permet aux parties d'en demander la révision en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire et qui, lorsque l'arrêt a été rendu, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu de la partie qui l'invoque. Toutefois, les arrêts rendus par la Cour devenant définitifs dans les conditions prévues à l'article 44 de la Convention et puisque la révision – procédure qui n'était pas prévue par la Convention et qui a été créée par le règlement de la Cour – remet en cause leur caractère définitif, elle doit garder un caractère exceptionnel. Les demandes de révision d'un arrêt sont donc soumises à un contrôle très strict (*Pardo c. France* (révision – recevabilité), 10 juillet 1996, § 21, Recueil des arrêts et décisions 1996-III). Comme en atteste la jurisprudence récente de la Cour, une cause possible de révision est l'existence de préoccupations quant à l'impartialité d'un juge (voir *X c. République tchèque* (révision), n° 64886/19, §§ 7-21, 30 mars 2023). L'impératif consistant à appliquer rigoureusement le principe de l'impartialité objective peut commander exceptionnellement de réviser l'arrêt de la Cour lorsqu'il a été démontré qu'existaient des motifs rendant un juge inapte à siéger dans l'affaire.

28. Cependant, il n'est pas possible de demander la révision d'une décision d'irrecevabilité, ce type de décision étant par nature définitif et insusceptible de recours. En pareil cas, la Cour peut néanmoins rouvrir l'affaire. Bien que ni la Convention ni le règlement ne prévoient expressément une telle réouverture, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans des cas tout-à-fait exceptionnels, en présence d'une erreur manifeste de fait ou d'appréciation des conditions de recevabilité, la Cour est intrinsèquement compétente, dans l'intérêt de la justice, pour rouvrir une affaire déclarée irrecevable et rectifier les erreurs constatées (voir, par exemple, *Boelens et autres c. Belgique* (déc.), n°s 20007/09 et al., § 21, 11 septembre 2012). On ne peut exclure que pareilles erreurs concernent l'impartialité d'un juge.

29. Il importe toutefois de souligner qu'aucune de ces voies d'action ne constitue une voie de recours contre les arrêts et décisions de la Cour. Comme expliqué ci-dessus, elles ne sont à emprunter que dans les cas extrêmement rares et exceptionnels où les parties n'avaient aucun moyen de savoir que tel juge siègerait dans leur affaire, et que, pour l'une des raisons énoncées à l'article 28 du règlement, il n'aurait pas dû y siéger. La Cour examinera très soigneusement toute demande soulevant des questions d'impartialité qui serait soumise après que l'affaire a été tranchée. Elle veillera à ce que ne soit examinée aucune plainte abusive, frivole, vexatoire ou infondée dans ce domaine (voir, *mutatis mutandis*, l'article 36 § 4 b) du règlement).